

Arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022)

Les thèses en cotutelle sont régies en France par l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022). Cet arrêté précise les conditions générales de déroulement de la thèse et indique qu'elle doit donner lieu à une convention entre les deux établissements d'enseignement supérieurs cocontractants.

A l'Université d'Angers, la procédure de cotutelle internationale de thèse est mise en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité du Président de l'Université d'Angers.

La convention de cotutelle | Projet et signature

- Un **projet de convention de cotutelle** devra être **joint au dossier de candidature**, déposé sous le logiciel AMETHIS, pour une inscription en 1^{ère} année de thèse en cotutelle et la fiche « Informations pour le suivi de la convention de cotutelle » complétée. Le **modèle** de convention de cotutelle et sa fiche d'informations sont à **solliciter auprès du Responsable du Pôle doctoral d'Angers** (jean-francois.bruggeman@univ-angers.fr). Un modèle est disponible en français et un en français-anglais. L'ensemble des points mentionnés dans la convention font référence aux dispositions définies par l'arrêté du 25 mai 2016 (arrêté joint). Ils devront par conséquent **impérativement être renseignés**.
- La **finalisation de la convention et sa signature ne seront à effectuer qu'après validation du dossier de demande d'inscription** par le Directeur du pôle doctoral d'Angers, par délégation du Président de l'Université d'Angers.
- La **convention finalisée sera transmise par le Collège doctoral d'Angers pour signature par les deux universités partenaires et les deux directeurs de thèse**. La convention devra impérativement être signée (en 5 exemplaires originaux) avant la fin de la 1^{re} année d'inscription en doctorat.

Dispositions liées à l'inscription

- Le doctorant devra **être inscrit dans les deux universités** et s'acquittera des droits d'inscription à l'université concernée selon les dates mentionnées dans la convention.
 - Pour l'Université d'Angers, **l'inscription devra être renouvelée au début de chaque année universitaire**, même si les droits d'inscription sont réglés dans l'autre université.
- Le doctorant devra fournir, chaque année universitaire, une copie du certificat de scolarité de l'établissement co-contractant au pôle des études doctorales d'Angers.

Aide proposée pour les cotutelles

Une aide de la Commission Recherche pourra être **sollicitée par le laboratoire d'accueil** de l'Université d'Angers à la **signature effective de la convention** (1000 €) et lors de la **soutenance de la thèse en cotutelle** (1500 €).

Ces **aides, non rétroactives, seront versées directement au laboratoire d'accueil** pour faciliter notamment le séjour du doctorant et les déplacements du doctorant et des membres du jury ainsi que tous les frais occasionnés par le déroulement de la thèse en cotutelle.

Nous attirons votre attention sur le fait que **cette aide ne pourra en aucun cas être utilisée pour régler les frais de scolarité ou de sécurité sociale du doctorant**.

Chaque aide devra être sollicitée par le Directeur de thèse par courrier et être cosignée par le responsable du laboratoire dès la signature de la convention de cotutelle et après la soutenance de thèse. Les courriers devront être adressés au Collège doctoral à l'attention du Responsable du pôle doctoral d'Angers et devront préciser le centre financier à créditer. En contrepartie le laboratoire d'accueil s'engage à adresser au Collège doctoral un état récapitulatif des dépenses réalisées.

Formalités administratives

Les formalités administratives varient en fonction de votre statut (étudiant, en contrat de travail ou chercheur dans le cadre d'une convention séjour recherche).

Votre statut va déterminer votre type de visa.

Avant l'arrivée en France

Vous devez demander le plus tôt possible au bureau d'accueil des chercheurs internationaux de l'Université d'Angers la procédure à suivre.

Adresse électronique du bureau d'accueil de l'université d'Angers : chercheursetrangers@contact.univ-angers.fr

Pendant le séjour en France

Des démarches administratives obligatoires **auprès de l'OFII** (Office français de l'immigration et de l'intégration) peuvent être à effectuer, le bureau d'accueil des chercheurs internationaux vous préciseront également celles-ci.

Assurances

L'étudiant doit **impérativement justifier en France d'une couverture santé.**

Les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ¹ ou de la Suisse demeurent rattachés à la sécurité sociale de leur pays et bénéficieront d'une prise en charge des soins sur la base de leur CEAM (Carte Européenne d'Assurance Maladie).

Les nouveaux-entrants, hors espace européen, selon leur durée de présence à Angers, doivent s'inscrire au régime général ou avoir leur couverture d'assurance personnelle.

Le doctorant devra **justifier des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour en France et son rapatriement dans son pays d'origine.**

A son arrivée l'étudiant devra **s'assurer en responsabilité civile pour les dommages qu'il peut occasionner aux tiers** (y compris en dehors de l'Université) et souscrire à une assurance logement si celle-ci s'avère nécessaire (selon le type de logement, se renseigner auprès de son bailleur). L'assurance responsabilité civile est parfois comprise dans l'assurance logement. **Le doctorant fournira à sa scolarité un justificatif de son assurance responsabilité civile, dès son arrivée.**

L'étudiant est couvert par le régime d'assurance responsabilité civile auquel souscrit l'Université d'Angers pour les dégâts qu'il pourrait occasionner à l'occasion de son travail de recherche. Il est

¹ Espace économique européen : Islande, Lichtenstein, Norvège.

également couvert pour un éventuel accident de travail, conformément à la législation en vigueur.

En cas de difficultés à réaliser ces démarches administratives, le doctorant étranger pourra se faire assister par le bureau d'accueil des chercheurs étrangers

 chercheursetrangers@contact.univ-angers.fr

 <https://www.univ-angers.fr/fr/international/venir-a-l-universite/international-researcher.html>

§ Dispositions liées à la soutenance de thèse en cotutelle

Tel que défini dans l'article 7 de la convention de cotutelle, la thèse donne lieu à une **soutenance unique**. Le doctorant devra impérativement remplir un dossier de soutenance, et ce, même s'il ne soutient pas en France et communiquer à soutenance@contact.univ-angers.fr la date de soutenance prévue et ce **au minimum 10 semaines avant la soutenance**. Sans cette information l'Université d'Angers ne pourra pas délivrer le grade de docteur dans la mesure où la demande d'autorisation de soutenance et la composition du jury n'auront pas pu être validées.

Après réussite à la soutenance de la thèse, **les établissements contractants délivreront** au doctorant simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

**Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation
et les modalités conduisant
à la délivrance du diplôme national de doctorat
(modifié par l'arrêté du 26 août 2022)**

**TITRE III
COTUTELLE**

Art. 20. – Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Art. 21. – La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment: 1o L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé; 2o La langue dans laquelle est rédigée la thèse; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française; 3o Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur; 4o Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément; 5o Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Art. 22. – Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Art. 23. – La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.